

CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE ET DE FINANCEMENT DES TRAVAUX

PORTANT SUR LA POURSUITE DE LA REALISATION DE LA VOIE EN SITE PROPRE POUR LE PASSAGE DE LA LIGNE 402 A L'INTERIEUR DE LA ZAC DU CENTRE VILLE A GRIGNY (ESSONNE)

ENTRE :

La commune de GRIGNY, représentée par son Maire, Monsieur Philippe RIO, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du *7 avril 2015*

Ci-après désignée « la Ville »

D'une part,

ET :

L'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (AFTRP), Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial régi par décret n°2002-623 du 25 avril 2002, dont le siège est à Paris (75012), 195 rue de Bercy, représentée par son Président-Directeur général, Monsieur Thierry LAJOIE, habilité à intervenir aux présentes par l'article 14 dudit décret,

Ci-après dénommée « l'AFTRP »,

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. La Ville de GRIGNY est maître d'ouvrage des travaux d'infrastructure de la voie de site propre qui doit être créée pour le passage de la ligne d'autobus 402 pour ce qui concerne le tronçon situé dans la Zac Centre-Ville.

Le tracé de cette voie se situe en partie dans le périmètre de la ZAC du Centre Ville à GRIGNY.

2. L'opération d'aménagement porte sur la réalisation d'un programme d'une surface de plancher totale d'environ 340.000 m² comportant activités, logements, commerces, et équipements publics. Elle vise à réorganiser le tissu urbain, notamment en fédérant par un centre ville précédemment inexistant les quartiers de la Grande Borne, Grigny 2, et du village. Le désenclavement des quartiers repose sur les nouveaux liaisons dont le tracé de la ligne 402 qui en constitue une composante majeure.

L'AFTRP, titulaire d'une convention d'aménagement signée avec la Ville de GRIGNY pour réaliser la ZAC du Centre Ville, a pour mission d'acquérir l'ensemble du foncier situé à l'intérieur de l'opération et d'assurer la maîtrise d'ouvrage des infrastructures et espaces verts nécessaires aux besoins des usagers de la zone.

3. Dans le cadre du Plan Espoir Banlieues, mis en œuvre par le Secrétariat d'État en charge de la Politique de la Ville, l'État et la Région et le STIF ont mis en place un volet d'actions permettant d'accélérer les projets prioritaires de transports dans les « quartiers politique de la ville » franciliens. Le Comité de pilotage de ce plan qui s'est réuni mardi 5 Janvier 2010, sous la coprésidence du préfet de la région d'Île-de-France, du Président du Conseil Régional d'Île-de-France, et du Président du STIF a retenu le tronçon de la ligne 402 à créer dans la ZAC parmi les ouvrages à subventionner. Par ailleurs le Contrat Particulier Région Île de France/Département de l'Essonne (CPRD) prévoit

également un financement pour l'évolution de la ligne 402 en Transport en Commun en Site Propre (TCSP 402) dont le site propre en question constitue un tronçon.

Ces subventions concrétisent le plan de financement de la Ville de GRIGNY pour cet ouvrage.

4. Le TCSP a vocation à répondre également aux besoins des futurs habitants et usagers de la ZAC.

5. Dans ce contexte la Ville de GRIGNY et l'AFTRP ont signé le 14 février 2011, une convention de co-maîtrise d'ouvrage au sens de l'ordonnance du 17 juin 2004 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et aux opérations complexes portant modification de la loi du 12 juillet 1985, article 2 II, qui dispose : « Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage et en fixe les termes. »

En application de cette convention, l'AFTRP s'est engagée à assurer la maîtrise d'ouvrage de la réalisation de la voie accueillant le TCSP dans la Zac en collaboration avec la Ville de GRIGNY, en adéquation avec les conditions techniques de réalisation par la Communauté d'Agglomération Les Lacs de l'Essonne du tronçon du TCSP franchissement A6- Grande Borne. La Ville de GRIGNY s'est engagée d'une part, à verser à l'AFTRP une participation financière issue des financements susmentionnés, et des subventions susceptibles d'être apportées par d'autres partenaires, d'autre part à apporter l'assiette foncière pour la réalisation de l'équipement dans les conditions précisées ci-après.

Un avenant en date du 10 février 2012 a mis en adéquation les modalités de versement des participations financières prévues par la convention du 14 février 2011 avec le calendrier de financement de la ligne 402 par le Conseil régional d'Île-de-France et par le Conseil général de l'Essonne.

6. La convention du 14 février 2011 était conclue pour une durée de quatre ans à compter de sa notification par la Ville à l'AFTRP. A son expiration, il est apparu que les travaux qui en étaient l'objet n'étaient pas achevés.

Les parties sont donc convenues de conclure une nouvelle convention, dans les conditions prévues par l'article 2 II de la loi du 12 juillet 1985 précitée, pour la poursuite de la réalisation de la voie en site propre pour le passage de la ligne 402 à l'intérieur de la ZAC du Centre Ville.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

En application du II de l'article 2 de la loi 85-704 du 12 juillet 1985, la présente convention a pour objet de prévoir les conditions matérielles et financières de réalisation la poursuite de la réalisation de la voie et de ses annexes support en site propre de la ligne d'autobus 402 à l'intérieur de l'opération d'aménagement du Centre Ville dont la Ville de Grigny a concédé la réalisation à l'AFTRP.

Le tracé de la voie, comportant l'identification de la part déjà réalisée en exécution de la convention du 14 février 2011, figure sur le plan joint en annexe aux présentes, (annexe n°1).

Le descriptif de cette voie et de ses annexes figure en annexe aux présentes (annexe n°2).

Ces documents définissent le projet.

ARTICLE 2 – MAITRISE D'OUVRAGE, PROGRAMME, ET CALENDRIER DE REALISATION DES TRAVAUX

2.1 - Les travaux de création de la voie seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'AFTRP.

2.2 - La voirie et ses annexes devront répondre à la charte élaborée par le Conseil Général de l'Essonne prévue pour les réalisations partielles du site propre pour la ligne 402 (**annexe n°3**) ainsi qu'aux prescriptions établies corrélativement par le STIF (**annexe 3bis**) et seront réalisées selon le plan de principe et le descriptif joints en annexe. Le projet définitif sera ajusté lors de l'appel d'offres.

2.3 – Les travaux de réalisation de la voie seront achevés dans un délai de vingt quatre mois à compter de l'obtention par la Ville de la totalité des financements nécessaires à la réalisation de l'équipement.

ARTICLE 3 – PARTICIPATION DE LA VILLE ET VERSEMENT DES SUBVENTIONS

3.1 - Le coût prévisionnel de réalisation de l'ouvrage objet du présent protocole a été évalué à la somme de 4.645.000 EUROS H.T., soit 5.573.331,06 EUROS T.T.C, conformément à la fiche financière prévisionnelle (**annexe n°4**).

3.2 - La Ville versera à l'AFTRP une participation financière représentant la totalité des dépenses liées au site propre de la ligne 402, indiqué ci-dessus.

La participation financière sera versée selon les modalités prévues par la convention du 14 février 2011 précitée modifiée par avenant du 10 février 2012, soit :

- ❑ Un premier appel de fonds, visé par l'agent comptable de l'AFTRP, sera fait auprès de la Ville sur présentation d'un échéancier prévisionnel de financement représentant une avance de 30% du montant total de l'opération. Un deuxième appel de fonds sera effectué selon les mêmes modalités, représentant un acompte de 20% du montant total de l'opération.
- ❑ Un troisième appel de fonds sera effectué selon les mêmes modalités, représentant un acompte de 30% du montant total de l'opération.
- ❑ Un dernier appel de fonds, toujours selon les mêmes modalités, sera effectué à hauteur de 20% correspondant au solde du montant de l'opération.
- ❑ Ces appels de fonds correspondront, pour chaque financeur, à une somme égale au pourcentage de leur prise en charge de l'opération dans sa globalité.
- ❑ Charge restera à la Ville de faire des appels de fonds auprès des financeurs du Plan Espoir Banlieues (Région et État, avec guichet unique de la Région), des financeurs du CPRD (Région et Conseil Général de l'Essonne) et de tout autre source de financement disponible.
- ❑ La Ville adressera les factures produites par l'Agent Comptable de l'AFTRP aux financeurs pour justifier des dépenses effectuées.

A la date du 31 mars 2015, la Ville de Grigny a versé à l'AFTRP les participations suivantes :

- 1.393.500 EUROS (soit 348.375 € + 1.045.125 €), en juin 2012, soit ladite première avance de 30 % dudit montant HT ;

3.3 – Par ailleurs, en exécution de la convention du 14 février 2011 précitée modifiée par avenant du 10 février 2012, la Ville a cédé à titre gratuit à l'AFTRP les emprises de l'ouvrage, à charge pour cette dernière de les lui rétrocéder dans les conditions prévues par l'article 4 ci-dessous, une fois que l'ouvrage serait achevé.

ARTICLE 4 – MODALITES DE REALISATION ET DE REMISE DE L'OUVRAGE

4.1 - Réalisation de l'ouvrage

L'AFTRP réalisera la voie objet des présentes conformément aux modalités décrites ci-après.

Les avant-projets seront soumis à l'agrément de la Ville et les modalités de réalisation des ouvrages seront arrêtées d'un commun accord, en concertation avec la Communauté d'Agglomération Les Lacs de l'Essonne pour garantir une parfaite adéquation entre les tronçons « centre-ville » et « franchissement A6-Grande Borne ».

La Ville sera conviée à toutes les réunions de chantier avec les entrepreneurs et l'AFTRP ; elle sera autorisée à suivre l'évolution des travaux et elle aura, à tout moment, accès aux chantiers ; toutefois elle ne pourra présenter d'observations qu'à l'AFTRP, et non directement aux entrepreneurs.

La réception des travaux sera effectuée par l'AFTRP qui invitera la Ville et la Communauté d'Agglomération les Lacs de l'Essonne à y assister. Celle-ci formulera ses observations lors de la réception des travaux.

4.2 - Remise de l'ouvrage et transfert de propriété

Après levée des éventuelles réserves, l'AFTRP notifiera par lettre recommandée avec avis de réception à la Ville que l'ouvrage est réceptionné et la date à laquelle celle-ci devra le prendre en gestion.

L'entretien et la réparation éventuelle de l'ouvrage, demeureront à la charge de l'AFTRP jusqu'à la prise en gestion par la Ville.

La remise se fera dans le cadre d'un procès-verbal auquel seront consignés l'achèvement de l'ouvrage, la date de réception, et la constatation que cet ouvrage est dans un état d'entretien normal. Il est précisé que la prise en gestion vaut prise de possession.

La ville s'autorise d'être accompagnée par la Communauté d'Agglomération les Lacs de l'Essonne lors de ces phases de réception.

Dans la mesure où les obligations de l'AFTRP auront été remplies, la Ville ne pourra refuser la prise de possession ; à défaut l'AFTRP serait légitimement déliée de ses engagements relatifs à l'entretien de l'ouvrage, dès après qu'un délai de 2 mois se sera écoulé depuis que la lettre R.A.R. visée ci-dessus aura été reçue. Dans les meilleurs délais, l'AFTRP saisira le notaire et le géomètre pour organiser la signature des actes régularisant le transfert de propriété.

La voie réputée futur domaine public sera cédée à la Ville de GRIGNY à l'euro symbolique, préalablement à un changement d'affectation, qui interviendra au plus tard à la clôture de la zac, au profit de la Collectivité compétente pour cet équipement.

4.3- Transfert de responsabilité

A compter de la remise de la voie qui aura été réceptionnée, réserves levées, contradictoirement dans le cadre des dispositions de la présente convention, la Ville se substituera à l'AFTRP.

De ce fait, la Ville assumera toutes actions tendant à la réparation des vices et désordres affectant l'ouvrage remis ou les dommages subis par des tiers, à l'encontre des entrepreneurs, maîtres d'œuvre, contrôleurs techniques, et plus généralement de tous intervenants dans les opérations de conception, de réalisation et de contrôle de l'ouvrage, et de leurs assureurs, tant sur le fondement de leurs responsabilités contractuelles y compris dans le cadre de la garantie de parfait achèvement qu'en application des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du code civil.

L'AFTRP poursuivra les actions qu'elle aura engagées avant la remise de l'ouvrage, ces actions pouvant néanmoins être reprises et poursuivies par la Ville par accord entre les deux parties.

De plus, la Ville sera responsable à l'égard des tiers après réception de l'ouvrage, l'AFTRP étant tenue de s'assurer auprès de tous intervenants dans l'opération de réalisation que soient signalés tous incidents, réclamations ou sinistres les concernant ou affectant des tiers, au plus tard lors des opérations de réception et de les viser dans les réserves au procès-verbal des opérations de réception.

L'AFTRP aura, seule, qualité pour régler les litiges concernant l'exécution financière des contrats et marchés avec ses cocontractants : entrepreneurs, maîtres d'œuvre, contrôleurs techniques, et plus généralement tous intervenants, y compris à titre de caution ou garant, dans les opérations de conception, de réalisation et de contrôle de l'ouvrage.

ARTICLE 5 – CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention est soumise à la condition suspensive, stipulée au bénéfice des deux parties, de l'obtention par la Ville d'une confirmation de l'intégralité des financements nécessaires à l'opération.

ARTICLE 6 – PROPRIETE DES DOCUMENTS

Toutes les études et tous les documents établis en application de la présente convention seront propriété de la Ville destinataire de la voie à compter du transfert de propriété prévu à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 7 – NON-RESPECT DES OBLIGATIONS DES PARTIES

En cas de non-respect par l'une des parties de tout ou partie des obligations prévues à la présente convention, et après que l'autre partie aura constaté cette défaillance par lettre recommandée avec accusé de réception, les parties s'engagent à se rapprocher dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette lettre afin de rechercher toute solution permettant la bonne exécution de la convention.

A défaut d'accord dans un délai de deux mois à compter de la réception de la même lettre, le litige opposant les parties pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Versailles.


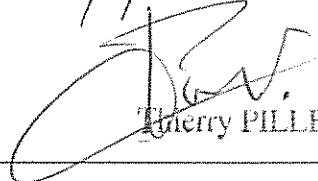
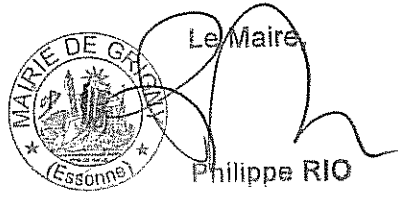
ARTICLE 8 – DATE D’EFFET ET DUREE

La présente convention est rendue exécutoire dès sa notification par la Ville à l’AFTRP.

Les parties conviennent qu’elle prendra effet rétroactivement à la date d’expiration de la convention du 14 février 2011, pour une durée fixée à trois ans.

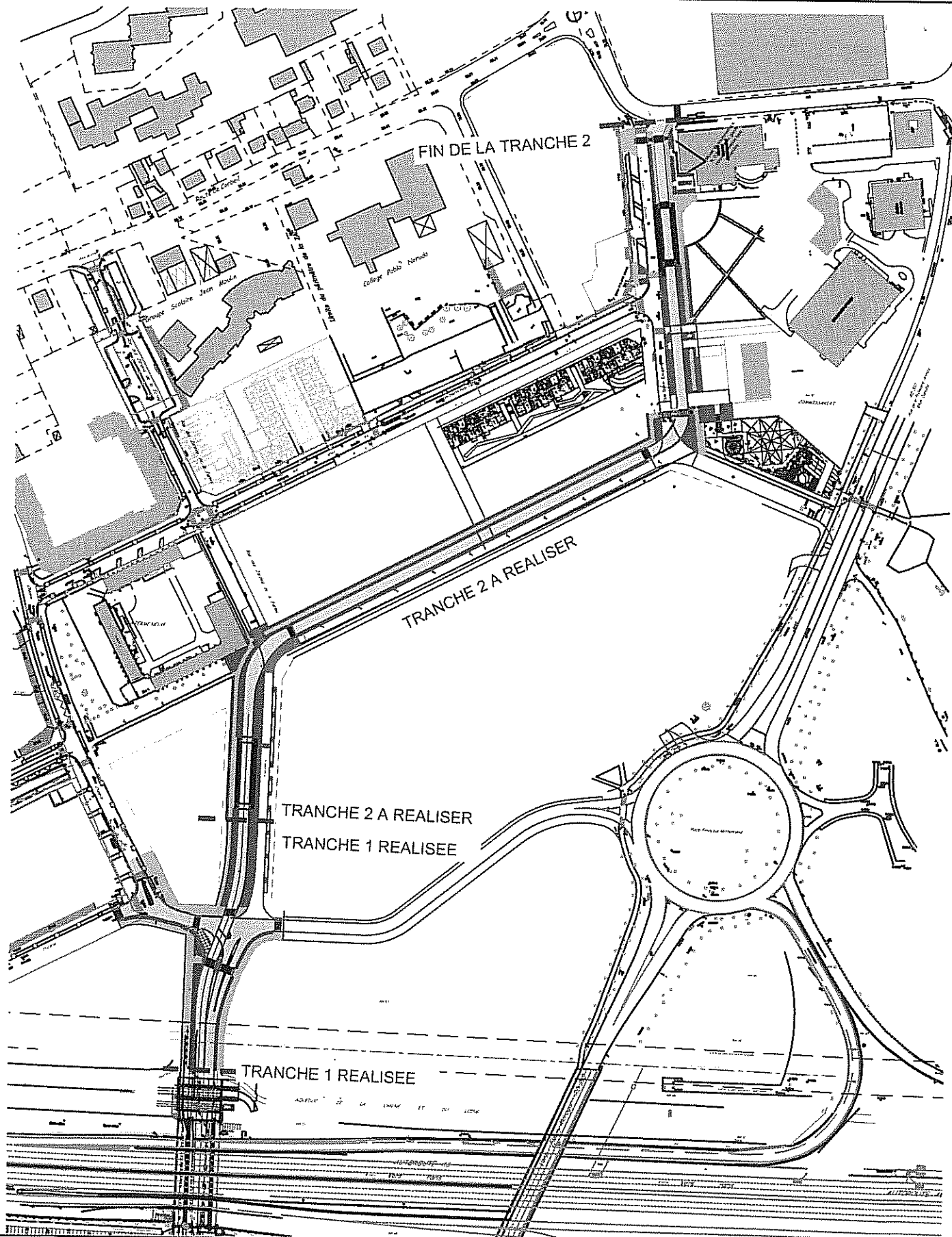
Elle ne pourra pas être renouvelée par tacite reconduction, mais pourra faire l’objet de prorogation(s) par voie d’avenant(s).

Fait à EVRY, le
En deux exemplaires,

<p>Le Président-Directeur général de l’AFTRP</p> 	<p>Le Maire de GRIGNY</p>
<p>Avis de Monsieur le Contrôleur général de l’AFTRP n° 209 Le 14/4/15</p>  <p>Thierry PILLET</p>	 <p>Le Maire Philippe RIO</p>

Pièces jointes :

- Annexe 1 : Schéma de principe du tracé de la voie
- Annexe 2 : Descriptif des ouvrages à réaliser
- Annexe 3 : Charte d’aménagement de la ligne 402
- Annexe 3bis : prescriptions du STIF
- Annexe 4 : Fiche financière prévisionnelle



LIGNE 402 TZEN

Schéma de principe du tracé de la voie
Annexe 1 de la convention de Co-maitrise d'ouvrage
et de financement des travaux portant sur la poursuite de la réalisation du site propre.

Date: 20 Mars 2015

Echelle: 10 20 30

CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE ET DE FINANCEMENT DES TRAVAUX PORTANT SUR LA POURSUITE DE LA REALISATION DE LA VOIE
 EN SITE PROPRE LIGNE 402 ZAC DE GRIGNY CENTRE VILLE
 ANNEXE 4 - FICHE FINANCIERE PREVISIONNELLE

Libellé Projet	MOA	Caractéristiques du projet	Montant estimatif du projet HT	Financement prévisionnel CPRD CG 91.25 % du montant TCSP	Financement prévisionnel CPRD RIF 25 % du montant TCSP	Financement prévisionnel PEB ETAT/RIF
ZAC Grigny-Centre	Commune de Grigny	TCSP 402 Formule de base	4 645 000 €	1 161 250 €	1 161 250 €	2 322 500 €
		TVA	Montant HT projet	TVA		
		19,6 % (Réalisé avant 2014)	167 234,87	32 778,03		
		20 % (Réalisé après 2015)	4 477 765,13	895 553,03		
		Total	4 645 000	928 331,06		

Envoyé en préfecture le 12/06/2015

Reçu en préfecture le 12/06/2015

Affiché le



ID : 091-219102860-20150407-DOC_2015_0011-CC